

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire n° 2017-43811
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de Longnes**

Société TOFFOLUTTI

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R512-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2915-2 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Longnes en date du 24 mai 2017 ;

Vu la demande du 26 septembre 2017 complétée le 24 octobre 2017, par laquelle Monsieur Jacky Houssin en sa qualité de vice-président de la société TOFFOLUTTI localisée à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moulton, demande le renouvellement d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire au 50 rue de Versailles à Longnes (78980) :

Activités soumises à Autorisation :

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') à chaud.

Activités soumises à Déclaration :

n° 4801-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.

n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

n°4734-2C : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 signalant que le dossier de demande de renouvellement est conforme aux dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter n°2017-42204 du 24 mai 2017, une centrale d'enrobée à chaud sur la commune de Longnes ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'inspection inopinée du 12 octobre 2017 a permis de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 24 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'exploitation sont les mêmes que celles qui ont été prises en compte par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier électronique du 7 novembre 2017, a déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande de renouvellement d'autorisation temporaire remplit les conditions prévues par l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moulton, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2017-42204 du 24 mai 2017 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud, et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, pour une deuxième période de six (6) mois, une centrale d'enrobage à chaud sise 50 rue Versailles sur la commune de Longnes (78980).

L'autorisation d'exploiter est donc accordée pour douze (12) mois, à compter de la date de notification de l'arrêté du 24 mai 2017. Cette durée incluant la phase finale de remise en état du site.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise des analyses des rejets atmosphériques au plus tôt (dès la reprise des activités sur le site de Longnes).

Des analyses sur le fioul livré et stocké dans la cuve du site de Longnes sont réalisées le même jour.

L'exploitant transmet les rapports d'analyses dès réception et au plus tard quinze jours après l'intervention sur le site de Longnes, accompagnées si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés par l'article 3.2.4 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS

LES REJETS ATMOSPHERIQUES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2017-42204 du 24 mai 2017 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

ARTICLE 3 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longnes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Longnes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

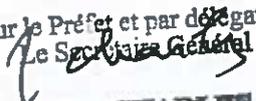
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-jolie, le maire de Longnes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Longnes et à la société TOFFOLUTTI.

Fait à Versailles, le - 9 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

